

## Conseil Municipal du 14 décembre 2021

### Extrait du Registre des Délibérations

D – 5-3/2021

Tableau des  
effectifs

—  
Création de  
poste

L'An Deux Mille Vingt et Un, le quatorze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 08 décembre, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

#### Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Claude WASILKOWSKI, Danielle SENECHAL, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjoints ; Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Didier PARSY, Delphine MIZSTAL à partir de la question 1/2, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Marie MARCHAND, Sébastien LEBLANC, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT à partir de la question 0/2, Patricia DUVAUX, Hervé LESIEUX, Sandrina RONCHIADIN, Conseillers Municipaux ;

#### Ont donné procuration :

|                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Nicolas LE NEINDRE   | à | Claude WASILKOWSKI                        |
| Pascal THIBAUT       | à | Céline SEGUIN                             |
| Lydie YAP            | à | Joséphine FARINEAUX                       |
| Delphine MIZSTAL     | à | Jean Pierre EURIN jusqu'à la question 1/1 |
| Julie HENNEBELLE     | à | Michel HUYLEBROECK                        |
| Carmen GONZALEZ RUIZ | à | Elisabeth MASSE                           |
| Louis CRUCHET        | à | Danielle SENECHAL                         |
| Déborah ANDRE        | à | Cyprien RICHER                            |

Secrétaire de Séance : Sébastien LEBLANC

#### Rapport de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de modifier ainsi le tableau des effectifs :

| TABLEAU DES EFFECTIFS |   |           |                 |                 |                       |
|-----------------------|---|-----------|-----------------|-----------------|-----------------------|
| EMPLOI                | GRADE(S)<br>ASSOCIE(S)  | CATEGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée<br>hebdomadaire |
| Policier<br>Municipal | Chef de<br>Service de<br>Police Principal<br>de 1 <sup>ère</sup> Classe | B         | 0               | 1               | 35 heures             |
| Agent<br>entretien    | Adjoint<br>Technique<br>Territorial                                     | C         | 29              | 30              | 35 heures             |

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les conditions de qualifications sont définies réglementairement et correspondent au grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

Elisabeth MASSE